

LOI N° 23-94 DU 23 AOUT 1994

INSTITUANT LA TAXE DE SURETE SUR LES
AEROPORTS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Il est institué, au profit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une taxe de Sûreté sur les Aéroports de la République du Congo.

Article 2 : La taxe de Sûreté est destinée au financement du programme d'amélioration des conditions de sécurité et de sûreté aéroportuaires.

Article 3 : La taxe, à la charge du passager, est due par le transporteur à l'occasion de l'embarquement du passager sur tout vol commercial national et international.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de sûreté :

- les membres de l'équipage d'un aéronef ;
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

- les enfants de moins de deux ans ;

Article 5 : La taxe, liquidée et recouvrée par les transporteurs, est reversée à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 500 Francs pour les vols nationaux
- 1.000 francs pour les vols internationaux.

Article 7 : Le contentieux relatif à cette taxe est régi par la Réglementation en Vigueur.

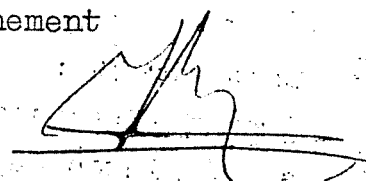
Article 8 : La présente loi sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 Août 1994


Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile


Maurice NIATY-MOUAMBA.